

**RÈGLEMENT (CE) N° 762/2003 DE LA COMMISSION
du 30 avril 2003**

**modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification
du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 418/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) Antwerpsche Diamantkring CV, Beurs voor Diamanthandel CV, Diamantclub van Antwerpen CV et Vrije Diamanthatel NV ont demandé à la Commission de les inscrire dans la liste figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 2368/2002 (ci-après dénommé «règlement»).
- (2) Antwerpsche Diamantkring CV, Beurs voor Diamanthandel CV, Diamantclub van Antwerpen CV et Vrije Diamanthatel NV ont communiqué à la Commission des informations prouvant qu'elles se sont conformées aux obligations visées à l'article 17 du règlement, notamment en adoptant un code de conduite qui sera contraignant pour l'ensemble de leurs membres.

(3) Se fondant sur les informations communiquées, la Commission est parvenue à la conclusion que l'inscription d'Antwerpsche Diamantkring CV, Beurs Voor Diamanthatel CV, Diamantclub van Antwerpen CV et Vrije Diamanthatel NV dans la liste figurant à l'annexe V du règlement se justifiait.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 22 du règlement (CE) n° 2368/2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2368/2002 est modifié comme suit:

le texte de l'annexe du présent règlement est ajouté à l'annexe V du règlement (CE) n° 2368/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 avril 2003.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 28.

⁽²⁾ JO L 64 du 7.3.2003, p. 13.

ANNEXE

Le texte suivant est ajouté après le titre de l'annexe V du règlement (CE) n° 2368/2002:

Antwerpsche Diamantkring CV
Hoveniersstraat 2 bus 515
B-2018 Antwerpen

Beurs voor Diamanthatel CV
Pelikaanstraat 78
B-2018 Antwerpen

Diamantclub van Antwerpen CV
Pelikaanstraat 62
B-2018 Antwerpen

Vrije Diamanthatel NV
Pelikaanstraat 62
B-2018 Antwerpen
